



DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 30 JANVIER 2018

CODEP-MRS-2017-053545**CRBM-CNRS-UMR 5237
1919, route de Mende
34293 Montpellier cedex 5**

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection en radioprotection réalisée le 29 novembre 2017 dans votre service
Inspection n° INSNP-MRS-2017-0804
Thème : recherche
Installation référencée sous le numéro : T340203 (*référence à rappeler dans toute correspondance*)

Réf. : Lettre d'annonce CODEP-MRS-2017-042340 du 17/10/2017

Madame,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par l'article L. 1333-30 du code de la santé publique, des représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé, le 29 novembre 2017, une inspection du Centre de Recherche en Biologie cellulaire de Montpellier (CRBM-CNRS-UMR 5237). Cette inspection, qui avait pour thème les sources non scellées, a permis de faire le point sur l'état actuel de votre installation vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et de l'environnement contre les effets néfastes des rayonnements ionisants.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 29 novembre 2017 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail ainsi que leurs arrêtés d'application en matière de radioprotection.

Les inspecteurs de l'ASN ont examiné par sondage les dispositions mises en place pour la formation et l'information des travailleurs, le classement du personnel, l'existence de personne compétente en radioprotection (PCR), le suivi des contrôles périodiques réglementaires et les dispositions prises en gestion de crise.

Ils ont effectué une visite des laboratoires et du local « déchets ». Lors de la visite des locaux, les

inspecteurs de l'ASN ont notamment examiné le zonage réglementaire et l'application des procédures de radioprotection des travailleurs. La forte implication dans la démarche de progrès continu du personnel en charge de la gestion des sources et des déchets a été particulièrement soulignée.

Toutefois, quelques actions correctives devront être mises en œuvre afin de parfaire la situation dans le domaine de la radioprotection du personnel et la gestion globale des déchets.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Local déchet

L'article 18 de la décision ASN n° 2008-DC-0095 du 29 janvier 2008 précise que « L'aménagement du lieu d'entreposage doit répondre aux conditions suivantes : [...] - dispositifs de rétention au-dessous des déchets liquides entreposés (bacs de rétention, sol formant une cuvette étanche ...).

Les inspecteurs ont constaté une fuite au niveau du joint du sol dans le local « déchets ». Le sol avait été conçu pour être un bac de rétention pour l'ensemble des bidons entreposés dans le local.

A1. Je vous demande de réaliser les travaux pour assurer l'étanchéité du sol.

Risque incendie

L'article 18 de la décision ASN n° 2008-DC-0095 du 29 janvier 2008 précise que « des dispositions de prévention, de détection, de maîtrise et de limitation des conséquences d'un incendie sont mises en œuvre pour prévenir le risque d'incendie » notamment dans le local réservé à l'entreposage des déchets.

Lors de la visite du local « déchets » de votre établissement, les inspecteurs ont noté que le risque de départ d'un incendie au sein du local « déchets » était peu probable. Néanmoins aucun moyen n'est apparu disponible à sa proximité pour limiter les conséquences d'un incendie, pas de détection incendie ni d'extincteur à proximité.

A2. Je vous demande de mettre en place les moyens nécessaires pour limiter les conséquences d'un incendie qui se développerait au niveau du local déchet.

Gestion des déchets

Article 26 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées[...] « Lorsqu'il y a un risque de contamination, les zones contrôlées et surveillées sont équipées d'appareils de contrôle radiologique du personnel et des objets à la sortie de ces zones ;

Le chef d'établissement affiche, aux points de contrôle des personnes et des objets, les procédures applicables pour l'utilisation des appareils et celles requises en cas de contamination d'une personne ou d'un objet[...].

Les inspecteurs ont constatés que les déchets quittent la zone à déchets contaminés sans contrôle.

A3. Je vous demande de réaliser les mesures avant évacuation finale des déchets.

Conditions d'entreposage

Le guide « Elimination des effluents et des déchets contaminés par des radionucléides produits dans les installations autorisées au titre du code de la santé publique » précise que « le maintien du lieu dans un bon état de propreté ; ce lieu ne doit également pas être encombré par des objets ou matériels divers non nécessaires à la gestion des déchets et effluents radioactifs » ;

Les inspecteurs ont visité le local dans lequel sont réalisées les opérations de stockage des déchets en vue de leur évacuation. Les inspecteurs ont noté un mauvais entretien du local (fûts et sol mal entretenus...) lors de leur visite.

A4. Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires afin d'évacuer les déchets non radioactifs.

Organisation de la radioprotection

Conformément à l'article R. 4451-114 du code du travail, l'employeur met à la disposition de la personne compétente et, lorsqu'il existe, du service compétent en radioprotection les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions [...].

L'UMR 5237 a mis en place une cellule compétente en radioprotection chargée notamment de fixer les objectifs de travail de la personne compétente en radioprotection (PCR) opérationnelle et de veiller à l'adéquation des moyens mis à sa disposition. Ainsi, l'UMR 5237 dispose de trois personnes qualifiées en tant que personne compétente en radioprotection ; deux ingénieurs d'études et un directeur de recherche. Les inspecteurs ont constaté le jour de l'inspection qu'une PCR opérationnelle ne faisait plus partie de l'effectif depuis plusieurs mois.

A5. Vous veillerez à ce qu'une note d'organisation précise l'ensemble des missions et des moyens dévolus aux deux PCR et spécifie la répartition des rôles. Vous me transmettez ce document.

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

Contrôles externe de radioprotection

L'article R. 4451-32 du code du travail précise qu'indépendamment des contrôles réalisés en application de l'article R. 4451-31 [...],

L'article R. 4451-29 du code du travail prévoit la réalisation de contrôles techniques de radioprotection des appareils émetteurs de rayonnements ionisants. Les modalités de réalisation des contrôles et les fréquences sont définies en annexe 3 de la décision ASN n° 2010-DC-0175 du 4 février 2010.

Les inspecteurs ont noté que l'UMR 5237 a fait réaliser un contrôle externe de radioprotection au dernier trimestre 2017. Aucun rapport provisoire n'a pu être présenté le jour de l'inspection.

B1 Je vous demande de me transmettre la copie du rapport associé au dernier contrôle technique externe de radioprotection.

C. OBSERVATIONS

Évacuation des déchets contaminés par des radionucléides

« Article R. 1333-12 du code de la santé publique – Les effluents et les déchets contaminés par les radionucléides, ou susceptibles de l'être du fait d'une activité nucléaire, de quelque nature qu'elle soit, doivent être collectés [...],

« Article 17 de la décision ASN n° 2008-DC-0095 – Les déchets contenant ou contaminés par des radionucléides de période supérieure à 100 jours sont gérés dans des filières autorisées pour la gestion des déchets radioactifs. »

Les inspecteurs ont constaté que l'UMR 5237 détenait depuis plusieurs années environ 500 litres de tritium dont vous n'envisagez pas une évacuation prochaine.

C1. Il conviendrait de préciser un plan d'action pour l'élimination progressive de ces déchets.

Contrôle à réception de colis de substances radioactives

Les inspecteurs ont constaté la formation partielle des agents d'accueils pour la réception des colis de substances radioactives.

C2. Il conviendrait de former les agents d'accueil à la réception des colis de substances radioactives.



Vous voudrez bien me faire part de vos **observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas, deux mois.** Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article

L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de l'ASN

Signé par

Jean FÉRIES